



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/408.277/A
Date du prononcé 15 mars 2021
Numéro du rôle 2017/AL/488
En cause de : C. C. C/ FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

*Sécurité sociale – maladies professionnelles – complément d'expertise
--

EN CAUSE :

Monsieur C. C.,

partie appelante, ci-après M. C.
ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP),
dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1,
BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie intimée,
ayant pour conseil Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 15 février 2021, notamment :

-l'arrêt interlocutoire rendu le 28 juin 2018 par la cour de céans autrement
composée, ordonnant une mission d'expertise, et toutes les pièces y visées ;

-les trois ordonnances de prolongation de la mission de l'expert prises les 14 février
2019, 30 septembre 2019 et 3 janvier 2020 sur base de l'article 974§2 du Code judiciaire ;

-le rapport d'expertise médicale du Docteur Alexandre, remis au greffe de la Cour le 14 janvier 2020 ;

-les conclusions et conclusions de synthèse de l'appelante remises au greffe de la Cour respectivement les 19 février 2020 et 8 septembre 2020 ;

-l'ordonnance taxant les frais et honoraires de l'expert prise le 21 février 2020 sur base de l'article 991§1 du Code judiciaire ;

-l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22 juillet 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 27 juillet 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 15 février 2021 ;

-l'ordonnance de fixation rectifiant l'horaire prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22 juillet 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 27 juillet 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 15 février 2021 ;

-les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2020 ;

-le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 1^{er} septembre 2020 la pièce de l'appelante remise à l'audience publique du 15 février 2021 ;

-la note de dépens de l'appelante remise à l'audience publique du 15 février 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 15 février 2021, où la cause a été reprise depuis le commencement sauf pour ce qui concerne les points déjà définitivement tranchés.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à l'arrêt du 28 juin 2018 par lequel elle a résumé les faits et la procédure ayant donné lieu au litige, résumé la position des parties, déclaré l'appel recevable et a décidé de confier à l'expert qui avait abouti à la conclusion que M. C. ne souffrait pas de la maladie professionnelle codifiée sous le numéro 1.605.03 une mission complémentaire l'invitant à se prononcer sur une pathologie lombaire hors liste.

Fedris n'a pas réagi aux préliminaires. L'expert a déposé son rapport le 14 janvier 2020. Il conclut comme suit :

« L'étude du dossier de M. C. montre qu'il souffre de lésions étagées arthrosiques au niveau lombaire

- Il a été exposé au risque de cette pathologie
- La pathologie présentée par M. C. trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession
- Le premier élément objectif de cette pathologie sont les radiographies du Dr Leroux du 13 août 2012
- Depuis cette date, M. C. présente une incapacité physique, eu égard à son statut physique et fonctionnel, de 14%, taux estimé sans préjudice des facteurs socio-économiques ».

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de M. C.

M. C. demande l'entérinement du rapport d'expertise. Il rappelle que la mission de l'expert est précisément de départager deux thèses et souligne que Fedris n'a pas fait valoir ses critiques en temps utile.

Il considère que la méthode MDD est applicable pour calculer l'exposition au risque d'une lombodiscarthrose hors liste et ne partage pas l'avis de l'agence selon lequel des atteintes arthrosiques disséminées ne seraient pas d'origine professionnelle.

M. C. développe une position selon laquelle il n'est pas nécessaire d'exclure tous les facteurs environnementaux favorisant la pathologie lombaire pour établir le lien causal déterminant et direct.

Il estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le taux de 14% proposé par l'expert et réclame, au titre de facteurs socio-économiques de 12%.

M. C. postule en outre des intérêts à dater du 13 août 2012, date de consolidation retenue par l'expert et demande que le salaire de base soit fourni par Fedris. Il réclame enfin une double indemnité de procédure et dépose une note de dépens chiffrant la demande à 10.026,87€.

II.2. Demande et argumentation de Fedris

A titre principal, l'agence postule l'écartement du rapport d'expertise. Elle s'oppose à ce que l'exposition reconnue pour le code 1.605.03 soit extrapolée pour une pathologie hors liste.

Fedris se réfère en outre à une note de son médecin-conseil, rédigée 8 mois après le dépôt du rapport d'expertise, dont elle déduit que le lien causal déterminant et direct ne serait pas établi, d'une part en raison de la présence d'une lyse isthmique sans origine professionnelle et d'autre part en raison d'autres caractéristiques du dos de M. C., dont une arthrose disséminée à l'ensemble de la colonne lombaire.

A titre informatif, dans le cas où la Cour estimerait devoir entériner le rapport, Fedris demande de revoir le taux d'incapacité physique à la baisse à 7% au lieu des 10% retenus par l'expert. Elle propose un taux de facteurs socio-économiques de 2%, des intérêts à dater du 20 février 2020 (date de dépôt des conclusions après expertise valant mise en demeure) et communique que le salaire de base s'élève à 47.441,44€ plafonné à 38.564,91€.

L'agence demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 174,94€.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. Fondement

Exposition au risque

Comme elle l'a déjà fait à de nombreuses reprises, Fedris s'oppose à l'usage de la méthode MDD pour établir l'exposition au risque d'une pathologie autre que celle codifiée sous la référence 1.605.03.

La Cour avait pourtant fait ce qui était en son pouvoir pour prévenir cette contestation puisque l'arrêt interlocutoire a explicitement invité l'expert à interroger Fedris quant à sa position sur l'exposition au risque, que l'agence avait reconnue dans le cadre du code 1.605.03. L'expert devait demander à l'agence si elle estimait l'exposition établie également pour une pathologie hors liste ou s'il y avait lieu de recourir à un sapiteur ingénieur pour éclairer cette question.

La lecture du rapport donne à penser que l'expert ne s'est pas donné cette peine et que les parties n'ont pas attiré son attention sur cette question (voire, à lire le médecin de recours de M. C., qu'elles ont mal compris la portée de l'arrêt). Cela aurait pourtant permis de mettre Fedris au pied du mur : soit s'incliner quant à l'exposition au risque, soit demander de recourir à un sapiteur qui aurait vraisemblablement recouru à la méthode MDD. En effet, l'agence se réfère à une note de l'ingénieur Brux (qu'elle ne dépose pas au dossier) et dont elle déduit que la position de ce dernier serait de ne pas appliquer la méthode MDD à des pathologies autres que la maladie connue sous la référence 1.605.03. Or, il est de notoriété commune (dans le petit monde des maladies professionnelles) que le sapiteur Brux recourt à la méthode MDD lorsqu'il réalise une enquête d'exposition pour une maladie lombaire hors liste. S'il estime utile et nécessaire de l'appliquer, c'est qu'il considère qu'elle est pertinente dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, on n'aperçoit pas pourquoi l'exposition au risque devrait s'apprécier différemment selon que la maladie est dans la liste ou en dehors¹, ou selon que les atteintes sont limitées à la zone L4-L5-S1 ou plus étendues.

La Cour observe par ailleurs que Fedris se garde bien d'indiquer quelle méthode autre que MDD il y aurait lieu d'appliquer selon elle pour mesurer l'exposition au risque ayant pu générer les pathologies lombaires ailleurs qu'à la jonction L5-S1. Or, récuser la pertinence de toute méthode de mesure de l'exposition au risque sans proposer d'alternative revient en

¹ C. Trav. Liège, 6 mai 2016, RG 2015/AL/461, inédit ; C. trav. Liège, 8 mai 2015, RG 2014/AL/507, inédit.

réalité à affirmer que le patient ne peut pas avoir de fièvre car il n'existe pas de thermomètre adapté à son cas et à paralyser l'application de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970. Sous réserve d'une argumentation scientifique particulièrement convaincante, que la Cour n'aperçoit pas en l'espèce, il n'est pas admissible qu'un choix de l'administration enraye l'application de la loi.

Enfin, pour autant que de besoin, la Cour rappelle qu'elle n'est pas tenue par les normes et méthodes fixées par Fedris pour évaluer l'exposition au risque.

L'exposition au risque doit être considérée comme établie.

Lien causal déterminant et direct

La Cour a déjà exposé les principes en vertu desquels le lien causal déterminant et direct devait être établi.

En l'espèce, la Cour constate que l'expert n'argumente guère son affirmation selon laquelle le lien causal déterminant et direct serait établi. Corrélativement, Fedris fait valoir une argumentation critique articulée autour de l'existence d'une lyse isthmique.

Il est particulièrement irritant qu'une institution de sécurité sociale, qui dispose des ressources nécessaires pour s'organiser, dépose une argumentation médicale 8 mois après la clôture de l'expertise alors qu'elle n'a pas réagi aux préliminaires. Néanmoins, la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert ne la prive pas de son droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise².

Fedris soulève une argumentation circonstanciée et technique, qui suppose pour être rencontrée de disposer de connaissances médicales que la Cour ne possède pas.

La Cour n'a d'autre choix que de renvoyer une troisième fois le dossier au Dr Alexandre en le priant de bien vouloir prendre en considération les critiques du Dr Gautier et de prendre position une nouvelle fois de façon argumentée tant sur l'existence d'un lien causal déterminant et direct que sur le taux d'incapacité retenu.

² Cass., 10 mai 2002, Cass., 5 octobre 2000, Cass., 16 février 1995, www.juportal.be

III.2. Les dépens

A ce stade, la Cour statuera uniquement les frais d'expertise et réservera à statuer pour les autres dépens d'appel.

Les frais d'expertise ont été taxés par une ordonnance du 21 février 2020 à la somme de 1.973,58€ et il y a lieu de condamner Fedris à ce montant en application de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable
- Dit l'exposition au risque établie
- Avant de statuer plus avant, confie au Dr Gilbert ALEXANDRE, dont le cabinet est à 4430 ANS, rue de l'Yser, 33, une mission complémentaire selon les modalités fixées par le jugement du 14 décembre 2012, afin de prendre connaissance de l'argumentation articulée par le Dr Gauthier et de prendre position de façon argumentée tant sur l'existence d'un lien causal déterminant et direct que sur le taux d'incapacité retenu
- Condamne Fedris aux frais d'expertise de 1.973,58€
- Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les autres dépens, et renvoie le dossier au rôle.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, le Conseiller social, la Présidente,

Monsieur , Conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le lundi 15 mars deux mille vingt et un,
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, la Présidente,